



ARRÊTÉ N°32-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté provisoire d 'autorisation de passage du « Trail de la Petite Sensée » sur la voie communale du Quai Danton

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Sport,

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L.414-4 et R.414-19,

Vu l'intérêt général,

VU le plan Vigipirate : « sécurité renforcée - risque attentat »

Considérant la demande en date du 24 Janvier 2023, de Madame POIRIER Zoé, Présidente de l'association du « Trail de la Petite Sensée» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 24 juin 2023 la 10ème édition du trail.

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre toutes les mesures de sécurité publiques pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, notamment en réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de tous genres aux abords et sur le site afin de protéger le public.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation , les prescriptions qui suivent sont arrêtées, le 24 juin 2023 de 14h à 20h00.

➔ un usage exclusif de la berge du QUAI DANTON est accordé à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,

- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,
- des déviations seront mises en place,
- la circulation et le stationnement sont interdits sur l'ensemble du parcours,

Article 2 : La circulation des véhicules à moteurs habituellement interdite sur les berges, le long du parc « Martial VANDEWOESTYNE » sera rappelée par la pose de barrières face au n°6 QUAI DANTON et sera également interdite aux cycles et EDP, afin d'optimiser la sécurité des participants,

Article 3 : L'épreuve pourra se tenir conformément aux prescriptions mentionnées dans le règlement de l'organisateur validées par l'autorité administrative, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

L'organisateur devra :

- Prendre les mesures adéquates pour permettre l'accès des différents services publics et de secours,
- Prévoir des signaleurs en nombre suffisant, ils seront présents sur les points stratégiques sur le territoire communal et seront en possession d'une copie du présent arrêté.
- Veillerons, par la mises en place d'un service d'ordre adapté, aux conditions de rassemblement du public.

Article 4 : Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu si la sécurité l'exige.

Il appartient aux organisateurs de déclarer la fin de la manifestation s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies notamment quant à la situation météorologique dont ils consulteront régulièrement les bulletins.

De même, l'autorité territoriale pourra à tout moment prononcer la fin de la manifestation, si le rapport d'un officier de police judiciaire témoigne de circonstances de nature à justifier cette mesure.

Article 5 : La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de ce rassemblement, soit d'un accident survenu au cours au à l'occasion de cette manifestation sur le territoire communal.

Article 6 : La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément à la loi.

Tout véhicule en infraction pourra être enlevé et mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lambres-lez-Douai
Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Douai
Monsieur le responsable du service de Police Municipale
Madame la Responsable des Services Techniques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et dont ampliation sera transmise à Madame POIRIER Zoé.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 13/03/2023

Le Maire,

Bernard GOULOIS





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Lambres-lez-Douai
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	32_2023
Objet :	Arrêté provisoire d'autorisation de passage du trail de la petite sensée sur la voie communale du quai Danton
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-13 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	059-215903295-20230313-32_2023-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215903295-20230313-32_2023-AR-1-1_0.xml	text/xml	925 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 32_2023.pdf Nom métier : 99_AR-059-215903295-20230313-32_2023-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	800.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 mars 2023 à 16h30min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 mars 2023 à 16h30min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 mars 2023 à 16h31min36s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 mars 2023 à 16h31min44s	Reçu par le MI le 2023-03-21

